



## Arrêt

**n°129 556 du 17 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et et désormais  
par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale  
et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants déclarant être en Belgique depuis 2004.

1.2. Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 le 26 juin 2006. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 mai 2008. Cette décision a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 27 mai 2008. Il s'agit des actes attaqués, lesquels ont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision :

« [...] »

**MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle**

Les intéressés déclarent être sur le territoire belge depuis environ deux ans, c'est à dire depuis 2004. Cependant, ces derniers ne fournissent ni leur passeport, ni leur visa et encore moins leur cachet d'entrée. Notons qu'ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils déclarent séjourner apparemment de manière ininterrompue depuis 2004, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration (relations sociales et humaines, efforts fournis en français, témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Monsieur [D.] invoque sa promesse d'embauche au titre de circonstance exceptionnelle et déclare qu'un retour dans son pays d'origine, risque de lui faire perdre le bénéfice de l'emploi et cela aura également des conséquences sur la reprise de travail qui ne sera pas possible dans un secteur où l'on ne peut pas attendre. Cependant, la promesse d'embauche, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant n'apporte aucune preuve ni probante ni un tant soit peu circonstanciée pouvant étayer ses dires. On notera également, que ce qui est demandé au requérant, c'est d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Soulignons en outre, que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés déclarent qu'un retour dans leur pays d'origine leur causerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Ukraine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Ukraine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320).

Les intéressés invoquent au titre de circonstances exceptionnelles le fait de n'avoir plus aucune structure d'accueil et aucun lien avec leur pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté

de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus majeurs et âgés respectivement de presque 24ans pour monsieur [D.]et de 27 ans pour madame [U.], ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 jui1.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance leur conduite irréprochable et déclarent n'avoir jamais été inquiétés par les services de police en Belgique. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les intéressés déclarent que l'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants, telle que prévue par la convention de sauvegarde des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire. Cependant, un retour des intéressés dans leur pays d'origine ne constitue pas une violation de cette convention de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

[...]

S'agissant de la seconde décision :

« [...]

#### MOTIF DE LA MESURE:

- Demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont en possession ni de leur passeport ni de leur visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°).

[...] »

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Intitulé de la requête

2.1.1. En termes de dispositif de la requête, laquelle porté l'intitulé suivant : « Conseil du Contentieux des Etrangers», la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi prévoit que : « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

2.2. La partie requérante demande au Conseil, en termes de dispositif, d' « ordonner à la partie adverse de donner les suites légales à la décision entreprise en déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable et fondée ». Le Conseil tient à rappeler qu'à l'exception des recours visés à l'article 39/2, §1er de la loi, il statue en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il exerce en cette qualité un contrôle *ex post*, qui lui permet d' « arrêter le bras » de l'administration, non de la contraindre à l'action. Il s'ensuit que le Conseil

ne pourrait sans se rendre lui-même coupable d'un abus de pouvoir, enjoindre à l'administration de poser un acte. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante ci-avant rappelée est irrecevable.

2.3. En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 23 février 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 septembre 2008.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante estime que « la décision querellée est prise avec excès de pouvoir et méconnaît des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « les requérants estiment que leur demande de régularisation n'a pas été correctement examinée ; qu'ils vivent sur le territoire depuis 4 ans et y ont développés des attaches ; que l'acte querellé contient une motivation inadéquate » et se livre à un rappel théorique concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle relève que « la requérante est enceinte, doit accoucher dans les prochains jours ; que les requérants sont donc dans l'impossibilité de retourner en Ukraine », que « le requérant dispose de plusieurs promesses d'emploi dans le secteur de la construction ; que les employeurs éventuels attendent qu'il ait son permis de séjour », « que les requérants n'ont jamais été secourus par un CPAS » et que « l'exécution de l'acte attaqué risquerait d'anéantir leurs efforts d'intégration ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux « arguments développés dans son recours introductif d'instance ».

### **4. Discussion**

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. La partie défenderesse a en effet répondu, dans l'acte attaqué, aux éléments invoqués par la partie requérante qui concernent son intégration, la durée de son séjour et la promesses d'embauche invoquée en termes de demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de la circonstance que la requérante serait enceinte et devrait accoucher, le Conseil observe que cet élément n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération. Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

De même, s'agissant du fait que les requérants « n'ont jamais été secourus par le CPAS », le Conseil observe que cet élément n'a pas non plus été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait, pour les mêmes motifs, lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

Le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié aux requérants en même temps que la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET